

NOTES SUR LA PROTECTION LEGALE DES ANIMAUX SAVAGES AU SENEGAL

I- LES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- Loi N°86-04 du 24 Janvier 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune ;
- décret N°86-844 du 14 juillet 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune.

II- LES ESPECES CONCERNEES

Les animaux sont regroupés en deux groupes : les espèces intégralement protégées et les espèces partiellement protégées, lesquels sont prévus par **les articles D 36 et D 37 du décret N°86-844 du 14 juillet 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune.**

1- Définition des animaux intégralement protégés

D'après l'article D 36 : Les animaux intégralement protégés bénéficie d'une protection absolue sur toute l'étendu du territoire national. Leur chasse et leur capture y compris celles des jeunes et le ramassage des œufs sont formellement interdits.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux porteurs de permis scientifique

Liste des animaux intégralement protégés

L'article D 36 du décret N°86-844 du 14 juillet 1986 portant code de la chasse et de la protection de la faune dresse la liste des espèces animales intégralement protégées.

MAMMIFERES

Hippopotamidés

Hippopotame Hippopotamus amphibius (Linne)

Trichechidés

Lamantin d'Afrique Trichechus senegalais (Desmaret)

Pongidés

Chimpanzé Pan troglodytes (Linne)

Colobidé

Colobal Colobus badius temmincki (Muhl)

Cercopithécidés

Cercocèbe a collier blanc ou Cercocebus torquatus (Kerr)

Mangabey

Cercocèbe à crête Cercocebus galeritus galeritus (peters)

Cercopithèque mone

Cercopithecus campbelli

Loridés

Galago du Sénégal Galago senegalensis (Geoffroy)

Orycteropididés

Oryctérope Orycteropus afer (pallas)

Mamidés

Pangolins

Genres *Smutsia* et *Uremanis***Elephantidés**

Eléphant d'Afrique

Loxodonta africana (Blumenbach)**Giraffidés**

Girafe

Giraffa camelopardalis (Linne)**Bovidés**

Damalisque

Damaliscus Korrigum (Ogilby)

Eland de Derby

Taurotragus derbianus (Gray)

Gazelle a front roux

Gazella rufifrons (Gray)

Gazelle Dorcade

Gazella dorcas (Linne)

Gazelle Dama

Gazella dama (pallas)

Situtonga ou Guib d'eau

Limnotragus spekei (Sclater)

Céphalophe a dos jaune

Cephalophus sylvicultor (Afzelius)**Felidés**

Guépard

Acinonyx jubatus (Shreber)

Léopard

Panthera pardus (Linne)**Suidés**

Potamochère

Potamochoerus porcus (Linne)**Anomaluridés**

Anomalure de Beecroft ou

Ecureuil volant

*Anomalurops beecrofti***Phocidés**

Phoques-moines

Monachus spp**Cétacés**

Toutes especes

OISEAUX**Struthionidés**

Autruche

Struthio camalus (Linne)**Pélicanidés**

Pélican blanc

Pelicanus onocrotatus (Linne)

Pélican rose

Pelicanus roseus (Gmelin)

Pélican gris

pelicanus rufescens (Gmelin)**Phaethonéidés**

Paille en queue à bec rouge

Phaeton aethereus (Linne)**Threskiornithidés**

Ibis hagesgash

Hagedashia hagedash (Latham)

Ibis sacré

Threskiornis aethiopicus (Latham)

Ibis falcinelle

Plegadis falcinellus (Linne)

Spatule d'Afrique

Platalea alba (Scopoli)**Phoenicoptéridés**

Petit flamant

Phoeniconaias minor (Geoffroy)

Flamant rose

Phoenicopterus roseus (Pallas)

Ciconildés

Cigogne blanche
Cigogne épiscopale
Cigogne d'Abdium

Marabout
Tantale ibis
Jabiru

Ciconia ciconia (Linne)
Dissoura epicospa (Boddaert)
Sphennorrhynchus abdimi
(Lichtenstein)
Leptoptilos crumeniferus (Lesson)
Ibis ibis (Linne)
Ephippiorhynchus senegalensis (shaw)

Ardeidés

Héron garde-bœufs
Grande aigrette
Aigrette gazette
Aigrette à bec jaune
Aigrette à gorge blanche

Bubulcus ibis (Linne)
Egretta alba (Linne)
Egretta garzetta (Linne)
Egretta intermedia (Brehme)
Ardea goliath (Cretsmar)

Rhynchopidés

Bec-en-oiseaux

Rhynchops flavirostris (Vieillot)

Gruidés

Grue couronnée

Balearica pavonina (Linne)

Otididés

Grande outarde de Denham
Outarde arabe

Neotis cafra denhami (Childrenn)
Choriotis arabe (Neumann)
Toutes les especes: vautours,
Milans, aigles, faucons, buses,
Circaetes, bateleurs, balbuzards)

Falconidés

Accipitridés

Messenger serpenteaire

Sagitarius serpentarius (Ogilby)
Toutes les especes: effraies,
Chouettes, ducs, chevechettes,
Hiboux.

Bucerotidés

Calaos

Tous les calaos

Laridés

Sternes, mouettes et goélands

REPTILES

Testudinidés

Tortues de terre

Toutes les espèces

Chelonildés

Tortues de mer

Toutes les espèces : genres
Chélonia, caretta, lepidochelys,
Aretmochelys, dermochelys

OISEAUX

Anatidés

Oie d’Egypte	Alopochen aegytiacus (Linne)
Oie de Gambie	Plectropterus gambiensis (Linne)
Oie caronculée	Sarkidiornis melanotos (Pennant)
Canard à dos blanc	Thalassornis leuconotus leuconotus (Eyton)

Rallidés

Poule sultane	Porphyrio madagascariensis
	Aegyptiacus (Heuglin)
Poule sultane d’Allen	Porphyryula alleni (Thomson)

Psittacidés

Perroquet robuste	Poicephalus robustus fuscicollis (Ruhl)
Perroquet du Sénégal	poicephalus senegalus (Linne)
Perruche à longue queue	Psittacula Krameri Krameri (Scopoli)

Otidés

Outarde à ventre noir	Lissotis melanogaster (Ruppel)
Poule de Pharaon	Eupodis senegalensis (Vieillot)
Outarde naine	Lophotis ruficrista salvilei (Lynes)

REPTILES

Boidés	
Python royal	Python regius
Python de seba	Python sebae (Gmelin)

Varanidés

Varan du Nil	Varanus niloticus niloticus
Varan des savanes africaines	Varanus exanthematicus

Quelques commentaires :

- Le ramassage des œufs n’est autorisé qu’aux porteurs des permis scientifique ;
- Le tir du lion nécessite indépendamment du permis de grande chasse une autorisation du Président de la République ;
- Les femelles des mammifères partiellement protégées sont intégralement protégées.

III- LES REGLES DE FOND RELATIVES A LEUR PROTECTION

A – Leur soumission au degré le plus élevé de protection

Il résulte de leur appartenance au groupe des espèces intégralement protégées :

1- Le principe de l'interdiction de leur abattage

- **Article D 36 du Décret :**

« Certains animaux dont la liste est énumérées ci-dessous sont protégés d'une façon absolue sur toute l'étendu du territoire national. Leur chasse et leur capture y compris celles des jeunes et le ramassage des œufs sont formellement interdits. »

2- Les dérogations qui y sont apportées

La chasse et la capture des animaux intégralement protégés sont autorisées :

- **Dans les cas d'ouverture des battues**

- **Décret, art. D 49** *« Au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Président de la République peut autoriser temporairement et localement la poursuite et la destruction après enquête sur place du chef de service départemental des Eaux, Forêts et chasse et avis du Ministre chargé de la faune.*

Un compte rendu détaillé des opérations devra être adressé au Président de la République et au Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses. Ces autorisations qui doivent être motivées sont temporaires et exceptionnelles. Les faits de chasses qu'elles rendent possibles sont soumis au contrôle étroit des agents du service forestier et des lieutenants de chasse.

Les chasses de destruction sont confiées aux agents du service forestier, aux lieutenants de chasse ou à défaut, à des titulaires de permis de grande chasse volontaires pour les exécuter et offrant les garanties nécessaires»

- **Décret, art. D 36** *« Dans les zones ou les populations de certaines espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment dense, le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasse peut, par arrêté autoriser le tir d'un certains nombre de spécimens des animaux concernés par les titulaires de certaines catégories de permis».*

- **Pour des mesures de protection sanitaire : Décret, art D 48**

Dans un but de protection sanitaire, les agents des Eaux, Forêts et Chasses, des Parcs Nationaux et les lieutenants de chasse sont autorisés à abattre, quel que soient le lieu et l'époque, tout animal manifestement malade.

L'animal abattu ou les prélèvements effectués doivent être transportés dans les plus brefs délais au laboratoire national d'élevage et de recherches vétérinaires de Hann aux fins d'analyse.

- **En cas de légitime défense (Loi, art L 5)**

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment lorsqu'il se trouve dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La preuve par tous les moyens de la légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'administration ou aux lieutenants de chasse.

3- La réglementation de leur abattage et de leur capture

Aux termes de l'**article D 8 du Décret**, aucun animal sauvage, protégé ou non, ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques **sans permis scientifique de chasse et de capture**.

Ce qui sous entend qu'il faudrait au préalable être détenteur d'un permis scientifique de chasse et d'un permis de capture pour capturer ou abattre un animal sauvage protégé ou non.

Il est important de mentionner que **ce permis ne peut être accordé que par le Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses que sur demande de l'organisation scientifique intéressée. (Article D 8 du Décret).**

4- La réglementation de leur détention et de leur circulation

Les dépouilles ou les trophées (**l'article D 31 du décret énumère les trophées**) des animaux intégralement ou partiellement protégés obtenus à l'occasion des battues administratives peuvent être laissés à la libre disposition des chasseurs après accord du représentant des Eaux, Forêts et Chasse. Dans ces cas, la viande revient aux populations victimes.

• **Décret Art D 31** : « *On comprend sous le nom de dépouilles ou trophées les massacres, crânes ou dents, sabots ou pieds, queues, cornes et peaux des mammifères, les plumes des oiseaux, les peaux des reptiles. On comprend également sous ce titre tout objet confectionné avec ces dépouilles ou trophées à moins qu'elles aient perdu leur identité d'origine par un procédé légitime de transformation* ».

La circulation à l'intérieur du territoire national avec les animaux morts ou vifs visés ci-dessus, leurs dépouilles ou leurs trophées, est subordonnée à la détention **d'un certificat d'origine** délivré par le Directeur des Eaux, forêts et Chasses ou par les chefs de service régionaux ou départementaux des Eaux, forêts et Chasses sur présentation du carnet d'abattage ou de capture annexé au permis et visé par les agents habilités de l'administration ou d'une justification de propriété dûment. (**Article D 32 du Décret**).

L'importation au Sénégal d'animaux sauvages morts ou vifs, de dépouilles ou trophées, d'objets confectionnés avec ses dépouilles ou trophées, est subordonné par l'obtention **d'un certificat d'origine** délivré sur production d'un certificat émanant des autorités étrangère compétente (c'est-à-dire un permis d'importation) et visé l'entrée du territoire au poste frontalier de la douane sénégalaise. (**Article D 32 du Décret**)

L'exportation ou la réexportation hors de la République du Sénégal morts ou vifs, de dépouilles ou trophées ou d'objets confectionnés avec ses dépouilles ou trophées, est subordonnée à la délivrance par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses **d'un certificat** permettant leur identification ainsi que d'un visa sanitaire . Toutefois la personne qui exporte ou réexporte est également astreint à la **présentation d'un certificat d'origine et d'un permis d'exportation ou de réexportation** tel mentionné au paragraphe **1 de l'art D 32 du Décret**.

NB : Pour ce qui est de l'ivoire brute, leur exportation demeure interdite à l'exception des trophées de chasse légalement détenus c'est-à-dire ceux issus des battus administratives. **(Cinquième paragraphe de l'art D 32 du décret)**

5- La responsabilité pénale en cas de chasse d'espèces animales intégralement protégées

Les infractions prévues par la loi concernent l'auteur et les destinataires du produit de la chasse, les commerçants, les acheteurs et les détenteurs. C'est non seulement la chasse et la capture des espèces animales intégralement protégées qui sont interdites mais également leur détention, leur transport et leur commercialisation.

B- La prévision des infractions et sanctions

Les **articles L 24 à L 35** de la Loi N°86-04 portant code de la chasse et de la protection de la faune qualifient certaines infractions, notamment relatives à la faune, et précisent les sanctions y afférentes.

Article L 24 : Quiconque fait acte de chasse sans permis, la nuit ou en période de fermeture, sauf dérogation prévues par la réglementation en vigueur est puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. L'acte de chasse sans permis peut entraîner la confiscation des armes et moyens de chasse utilisés.

Article L 25 : Quiconque contrevient volontairement à la réglementation relative à la circulation et séjour dans les parcs nationaux est puni d'une d'amende 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 26 : Quiconque est pris en flagrant délit de chasse, de poursuite, de rabattage ou de tir d'un animal sauvage, en voiture en embarcation non ancrée ou en aéronef ; quiconque chasse à l'aide d'engins éclairants ou se sert de phare de véhicule pour éblouir l'animal sauvage et le tirer ; quiconque faite acte de guide de chasse en contravention aux dispositions de l'article 4, est puni d'une amende de 60.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Les arme et moyens de chasse, les véhicules utilisés sont considérés comme matériel susceptible de confiscation.

En cas de Récidive, les armes, les moyens de chasse et véhicules sont confisqués.

Article L 27 : Quiconque **abat ou capture des animaux non protégés** ou en excédant des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis est puni d'une amende de 24.000 à 1200.000 francs ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque **abat volontairement ou capture des animaux protégés sans permis scientifique** ou en excédant des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique est puni d'une amende de **240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans**. Les moyens de transport et de chasse sont confisqués.

NB : Pour ce qui est de l'infraction d'abattage ou de capture volontaire des animaux protégés sans permis scientifique, le juge se trouve dans l'obligation de condamner le contrevenant à la foi à une peine d'amende et à une peine d'emprisonnement ferme.

Article L 28 : Quiconque chasse avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque procède à des battues en utilisant le feu, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 29 : Quiconque chasse volontairement dans une forêt classée ou une zone d'intérêts cynégétique non ouverte à la chasse est puni de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L 30 ; Quiconque chasse volontairement dans une réserve de faune, une réserve naturelle intégrale ou un parc national est puni d'une amende de **240.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 ans**. **La peine d'emprisonnement est obligatoire sans qu'il soit possible d'appliquer les dispositions de l'article 704 du Code de Procédure Pénale. La confiscation des moyens de transport utilisé est également obligatoire.**

Article L. 31: Lorsque l'acte de chasse prévu à l'article L 30 porte sur des animaux intégralement protégés ou a été perpétré à l'aide d'armes de guerre, l'octroi des circonstances atténuantes ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la peine prononcée en vertu des articles L. 30 et L. 31 au-dessous de deux ans.

Article L. 32: Quiconque sans autorisation, importe des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal leurs dépouilles ou trophées, quiconque **détient ces animaux vivants sans autorisation, quiconque qui détient ou fait circuler ces dépouilles ou trophées sans certificat d'origine ou justification de propriété dument établie**, quiconque commercialise ou exporte de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, est puni d'une amende de 120.000 a 1.200.000 frs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque sans autorisation exporte des animaux vivants intégralement ou partiellement protégés au Sénégal, leurs dépouilles ou trophées ou des objets fabriqués avec ces dépouilles ou trophées est puni des peines prévues ci-dessus.

Article L. 33 : Quiconque a mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du Service des Eaux et Forêts et Chasses, des agents du Service des Parcs nationaux, des agents des douanes ou des lieutenants de chasse, revêtus de leur uniforme ou munis de façon apparente des signes distinctifs de leur fonction, est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs ou d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article L 34 : Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui refuse d'obtempérer aux injonctions lui prescrivant de s'arrêter, des agents du service des eaux, forêts et chasses, des agents du service des parcs nationaux, des agents des douanes et des lieutenant de chasse revêtus de leur uniforme ou muni de façon apparente des insignes distinctifs de leur fonction est puni d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

Article L 35 : En cas de récidive d'une des infractions prévues aux articles L26, L27 alinéa 2 et 3, L 29 à L31, le maximum de l'amende est toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une des infractions prévues ci-dessus.

IV- LES REGLES DE PROCEDURE APPLICABLES A LEUR PROTECTION

A- La recherche et la constatation des infractions

1- Les autorités compétentes (Loi, art. L 6)

A la lecture de l'article L 6 de la loi, diverses autorités sont compétentes pour la recherche, la constatation voire la poursuite des infractions commises en matière faunique et de chasse :

- a. Les agents assermentés du service des eaux, forêts et chasses ou des parcs nationaux ;
- b. Les officiers de police judiciaire
- c. Les agents de police
- d. Les lieutenants de chasse et les agents de douane assermentés

Ils doivent être au moment de la constatation des infractions revêtus de leurs uniformes ou muni des signes distinctifs de leur fonction.

Les agents assermentés du service des eaux, forêts et chasses ou des parcs nationaux et les lieutenants de chasse et les agents de douane assermentés ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de la protection de la faune

ainsi que pour le recherche et la saisie des produits de la chasse détenus délictueusement, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur. (**Loi, art. L 8**)

2- Saisie et confiscation

Le Décret en son article L 16 précise que les agents des eaux, forêts et chasses peuvent saisir ou confisquer tous les produits d'une infraction. Les mesures de saisie et de confiscation peuvent s'appliquer également aux matériels et véhicules ayant servi à la commission de l'infraction.

3- L'obligation de dresser un procès-verbal de constatation d'infraction

Aux termes de **l'article L 11 de la Loi**, les infractions en matière d'eaux, forêts et chasses sont constatées sur des procès-verbaux établis soient :

- conjointement par deux agents assermentés ; dans ce cas le procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'il relate.
- Par un seul des ses agents énumérés à l'article 6 L de la Loi dans ce cas ils font foi jusqu'à preuve de contraire.
- Par les agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve de contraire.

B- Les poursuites

1- L'initiative du Procureur de la République

L'initiative de la poursuite des infractions pénales appartient à titre principal au ministère public, autrement dit aux procureurs de la République dans les tribunaux régionaux et dans des tribunaux départementaux, par les présidents des tribunaux départementaux investis, pour les infractions relevant de leur compétence, des pouvoirs du Procureur de la République où il n'existe pas de délégué du Procureur de la République. Ceci résulte respectivement des dispositions des **articles 33 et 36 du code de procédure pénale** et il doit en être ainsi en ce qui concerne les infractions liées à la protection de la faune.

2- L'administration des Eaux, Forêts et chasses (Victime)

L'article L 18 de la Loi prévoit que : les actions et poursuites devant les juridictions compétentes sont exercées directement selon les cas par le Directeurs des Eaux, Forêts et Chasse, le Directeur des Parcs Nationaux ou leur représentant dûment cités ou avertis par le parquet.

A cet effet, il a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et déposer ses conclusions. Il convient également de noter qu'il intervient avant le parquet tel que prévu par **l'article L 18 de la Loi**

Les infractions en matière de chasse et de faune sont de la compétence du tribunal départemental à l'exception de celles prévues par les articles L 26, L 27 alinéas 2 et 3, L 31 qui sont déferées aux tribunaux régionaux : **Article L 22 de la loi**

C- L'administration des preuves

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être, soit consignées, soit annexées au procès verbal de constatation d'infraction, soit par témoins en cas d'insuffisance des procès-verbaux telles que prévues à l'**article L 11 de la Loi**.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge des eaux, forêts et chasses qui en effet a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer toutes conclusions qu'il estime utile à la sauvegarde des intérêts de l'administration.

Quelques notes :

- Lorsqu'une infraction aux **articles L 26, L 27 alinéa 3, L 29 à L 31** est constatée par un agent assermenté, les auteurs sont obligatoirement poursuivis selon la procédure de flagrant délit prévue à l'article 63 du Code de Procédure Pénale ;
- Et un mandat de dépôt décerné obligatoirement ne peut être levé avant le jugement.

Article L 19 de la Loi

Ce qui signifie qu'en ce qui concerne les infractions aux articles ci-dessus, c'est la procédure de flagrant délit qui s'applique et le ou les contrevenants doivent être obligatoirement mis sous mandat de dépôt jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

D- La constitution de partie civile par l'administration des Eaux, Forêts et Chasses : Dommages et intérêts.

La loi Sénégalaise à travers son **article 76 du Code de Procédure Pénale** reconnaît à toute personne le droit de se constituer partie civile pour un crime ou un délit qui lui a porté un préjudice. En effet, considérant que l'administration des Eaux, Forêts et Chasses est dotée de la personnalité morale et vue qu'il représente l'Etat camerounais qui est la victime des actes de braconnage. A ce titre, l'administration des Eaux, Forêts et Chasses a le droit de demander réparation à la personne reconnue coupable d'infraction faunique. Les dommages et intérêts alloués à l'administration des Eaux, Forêts et Chasses doivent être calculés en tenant compte du préjudice économique, de l'investissement de l'Etat pour l'entretien des animaux et enfin de la loi des finances.

V- LA TRANSACTION

Aux termes de l'**article L 23 de la Loi**, les agents de l'administration des eaux, forêts et chasses cités ci-dessus sont autorisés à transiger dans les conditions suivantes :

- Les chefs d'inspection régionale des eaux, forêts et chasses, les conservateurs des parcs nationaux selon les cas avant ou après jugement, même définitif pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune de nature à entraîner une amende égale ou inférieure à 240.000 Francs
- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasse et le Directeur des Parcs Nationaux pour les autres infractions ;

Les copies des transactions sont adressées aux Ministres concernés.

L'article L 23 De la même loi prévoit que la transaction effectuée avant le jugement éteint l'action publique et qu'après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitution, frais de et dommages.

VI- LES DELAI DE PRESCRIPTION

L'article L 20 de la loi prévoit que les actions en réparation des délits se prescrivent pour un an à partir du jour où ceux-ci ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire la prescription est de deux ans

Exemple De Procès Verbal De Constatation D'infraction

L'an deux mille sept et le.....jour du mois de.....
Nous soussignés.....
..... assermentés
dans l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale,
auxiliaire du procureur de la république de.....,
certifions qu'étant en mission de contrôle
à.....suivant ordre de mission N°.....,
accompagnés
de.....
.....
Avons constaté :

I- PREAMBULE

II- LES FAITS

- Heure et date de commission de l'infraction-----

- Descriptions des lieux de commission de l'infraction

- description des circonstances d'arrestation ou d'interpellation

- Les moyens utilisés par les délinquants pour commettre l'infraction

- Déroulement de l'opération

II- INFRACTIONS CONSTATEES

Les infractions	Textes de lois et articles interdisant ces infractions	Textes de lois et articles réprimants ces infractions
1----- -----	1----- -----	1----- -----
2----- -----	2----- -----	2----- -----

III- IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS

Noms et prénoms-----
 Né(e) le -----
 Père-----
 Mère-----
 Profession-----
 CNI ou PS-----
 Nationalité-----
 Domicile-----
 Adresse-----

III- IDENTITE DU OU DES COMPLICES OU COAUTEURS

Nom et Prénom-----
Né(e) le -----
Père-----
Mère-----
Profession-----
CNI ou PS-----
Nationalité-----
Domicile-----
Adresse-----
Personne(s) à contacter en cas de problèmes-----

Signature du complice ou coauteur

III- INTERROGATOIRE

IV- LES DECLARATIONS DU OU DES CONTREVENANTS

V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU COAUTEURS DE L'INFRACTION

signature du complice ou coauteur

VI- DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS, OU ENGINS SAISIS À CET EFFET ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES

X- LES MENTIONS DU VERBALISATEUR

(attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

Mr./Mme/Mlle est gardé(e) à vue dans les locaux de et a été informé (e) des faits qui lui sont reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de -----heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un conseil de son choix

CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle-----que le procès verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au parquet pour les infractions commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

et réprimées par le ou les articles-----

en foi de quoi le présent procès verbal a été dressé et définitivement clos le -----

Fait à

LE CONTREVENANT

L'AGENT VERBALISATEUR

Lit, approuve et signe

Exemple De Procès Verbal D'audition

L'an deux mille treize et le.....jour du mois de..... Nous soussignés.....

Dans l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale, auxiliaire du Procureur de la République de.....

Certifions qu'étant en mission de contrôle à.....

Suivant ordre de mission N°.....

Lui notifions qu'il a le droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un conseil de son choix conformément aux dispositions de l'article 116 al 3 du code de Procédure Pénale.

Sur quoi il déclare « Je consens déposer mes déclarations maintenant sans être assisté d'un conseil ».

Signature du Contrevenant

I- IDENTITE DU OU DES CONTREVENANTS

Noms et prénoms _____
Né(e) le _____
Père _____
Mère _____
Profession _____
CNI ou PS _____
Nationalité _____
Domicile _____
Adresse _____

II- IDENTITÉ DU OU DES COMPLICES OU COAUTEURS

Nom et Prénom-----

Né(e) le -----
Père-----
Mère-----
Profession-----
CNI ou PS-----
Nationalité-----
Domicile-----
Adresse-----
Personne(s) à contacter en cas de problèmes-----

III- INTERROGATOIRE

LE CONTREVENANT

L'AGENT VERBALISATEUR

Lit, approuve et signe

IV- LES DECLARATIONS DU CONTREVENANT

Signature du Contrevenant

V- DECLARATIONS DES COMPLICES OU COAUTEURS DE L'INFRACTION

Signature du Complice ou Coauteur

VI- DESCRIPTION DES MATERIELS, PRODUITS, OU ENGINES SAISIS À CET EFFET ET LE LIEU OU ILS SONT GARDES

VII- LES MENTIONS DU VERBALISATEUR

(Attitude du contrevenant, autres éléments de preuves, les convictions de l'OPJ)

Mr./Mme/Mlle _____ est gardé(e) à vue dans les locaux de
.....et a été informé (e) des faits qui lui sont
reprochés.

Le suspect a eu droit au cours de son audition à un repos de -----heures.

Il lui a été rappelé son droit de garder le silence s'il le désire et de se faire assister par un
conseil de son choix conformément aux dispositions de l'article 116 al 3 du Code de
Procédure Pénale.

CONCLUSIONS

Avons déclaré à –Mr/Mme/Mlle-----que le
procès verbal sera dressé à son encontre et transmis en ce jour au Parquet pour les infractions
commises mentionnées plus haut, et prévues par le ou les articles-----

et réprimées par le ou les articles-----

en foi de quoi le présent procès verbal a été dressé et définitivement clos le -----

Fait à

LE CONTREVENANT

Lit, approuve et signe

L'AGENT VERBALISATEUR

Exemple De Procès Verbal De Saisie

L'an deux mille douze et le.....jour du mois de..... Nous
soussignés.....

Dans l'exercice de nos fonctions d'officier de police judiciaire à compétence spéciale,
auxiliaire du Procureur de la République
de.....

Procédons ce jour à la saisie des produits fauniques suivants :

.....
.....

Motif de la saisie

.....
.....
.....

Détenteur

.....
.....

En foi de quoi le présent procès verbal de saisie est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Le

Nom et signature de
l'agent verbalisateur